

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DE L'ÉTAT

LE PRÉFET
DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme

A R R E T E

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National
du Mérite

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-2 modifié, L.132-8 modifié et L.131-13 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.26-15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU l'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 1991 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental sont remplacés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces dispositifs ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'emploi d'appareils d'amplification ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet ou les Sous-Préfets dans leur arrondissement lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font, en outre, l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête nationale du 14 juillet, fête de la musique, fêtes annuelles de la commune concernée dont la date aura été portée à la connaissance du Préfet ou du Sous-Préfet compétent.

ARTICLE 3 - Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors de ce cas d'intervention urgente, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par le Préfet ou les Sous-Préfets dans leur arrondissement s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les demandes de dérogation seront déposées en mairie et transmises avec l'avis du maire au Préfet ou au Sous-Préfet concerné.

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, etc ...

ARTICLE 4 - Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Ces activités ne pourront qu'être exceptionnelles et limitées dans le temps.

ARTICLE 5 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures ;
- les samedis de 9 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 6 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux quels qu'ils soient sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 7 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

.../...

Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NF-S-31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 8 - Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les maires sont compétents, en application des articles L.131-2 alinéa 2 et L.132-8 pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique et notamment les bruits de voisinage, y compris dans les communes où la police est étatisée.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME,
Messieurs les Sous-Préfets,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département du PUY-DE-DOME;
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du PUY-DE-DOME.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 26 AVR. 1991

LE PREFET,



Ch. DECHARRIERE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

A R R E T E

Lutte contre les bruits de voisinage

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-Dôme

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-2 modifié, L.132-8 modifié et L.131-13 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.26-15 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU l'article 26 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991, relatif aux bruits de voisinage ;

VU les circulaires du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, en date des 20 octobre 1992 et 4 février 1994, relatives à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est modifié comme suit :

"- Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- . des publicités par cris ou par chants ;
- . de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces dispositifs ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- . de l'emploi d'appareils d'amplification, y compris à bord de véhicules automobiles ;
- . des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- . de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les Maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,

Les fêtes suivantes font, en outre, l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête nationale du 14 juillet, fête de la musique."

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

"Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre vingt heures et sept heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors de ce cas d'intervention urgente, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre vingt heures et sept heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, etc ...

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département du
Puy-de-Dôme,
Messieurs les Sous-Préfets,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du
Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 JUIL. 1994

LE PREFET,

P. A. I. -

P. MAGNIER

COPIE CONSERVÉE
à la Préfecture



[Signature]

Ver. 1000000000

